



Convention relative à la prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace des frais de transport scolaire adapté au handicap dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°CP-2025-..... du 24 mars 2025 de la Commission permanente du Conseil de CeA, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la CeA à la signer,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

ET

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'agglomération du 9 décembre 2024, approuvant la présente convention et autorisant le Président de m2A à la signer,

ci-après dénommée « m2A »,

- VU les articles L. 3111-7, R. 3111-5, R. 3111-15 à 29 du Code des transports,
- VU les articles L.213-11 et R.213-3 du Code de l'éducation,
- VU la délibération n°CP-2025-..... du 24 mars 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la présente convention relative à la prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace des frais de transport des élèves en école élémentaire en situation de handicap dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne,
- VU la délibération de Mulhouse Alsace Agglomération du 9 décembre 2024 approuvant la présente convention relative à la prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace des frais de transport des élèves en école élémentaire en situation de handicap dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne,
- VU la convention relative à la prise en charge par le Département des frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne entre m2A et le Département du Haut-Rhin signée le 29 avril 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément au Code des transports, la Collectivité européenne d'Alsace assure, par le biais de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, la prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants qui, du fait de leur handicap, ne peuvent accéder à un service de transport en commun régulier.

Selon la situation de handicap et la situation de la famille, cette prise en charge peut prendre la forme d'un remboursement aux familles de leurs frais de transport ou le cas échéant, consister en la mise en place d'un service de transport adapté.

Cette dernière modalité, sur le territoire de l'agglomération mulhousienne, est mise en œuvre par le biais d'une convention de délégation de service public entre m2A et l'entreprise SOLEA, qui devrait être renouvelée à compter de l'année 2025. La Collectivité européenne d'Alsace rembourse à m2A le coût que représente la réalisation de cette prestation pour m2A, par son délégataire.

La présente convention s'inscrit dans la continuité du partenariat mis en place depuis 2015 entre m2A et la Collectivité européenne d'Alsace, et se substitue à la dernière convention conclue le 29 avril 2019 et arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Pour information, à la rentrée scolaire 2024, le nombre de jeunes concernés était de 236 dont 115 élèves en école élémentaire, 84 collégiens, 30 lycéens et 7 étudiants.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de prise en charge par la CeA du coût du transport des élèves en école élémentaire en situation de handicap assuré par le délégataire de m2A sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

Article 2 : Périmètre de la convention

La présente convention concerne le transport vers les établissements scolaires, relevant du Code de l'éducation, des élèves en école élémentaire et en situation de handicap dont la CeA détermine l'éligibilité à cette prise en charge.

A compter du 2 septembre 2024, jour de la rentrée scolaire 2024, m2A transporte les élèves de classe élémentaire (du CP au CM2), dans la limite de 110 élèves maximum sur une année scolaire.

Les transports de tout élève supplémentaire à ce seuil, même s'il réside sur le territoire de m2A, seront pris en charge par la CeA.

Le transport des élèves fréquentant les classes de maternelle ne relève pas d'une prise en charge par la CeA. Le transport vers les établissements médico-sociaux, les inclusions scolaires des enfants pris en charge par ces établissements, le transport vers les périscolaires, les centres de loisirs et les modes de garde, ne sont pas concernés par cette convention.

Le transport scolaire s'entend comme une prise en charge devant le domicile et une dépose devant l'établissement scolaire.

Le lieu de départ et le lieu d'arrivée doivent être situés sur le périmètre de m2A.

Dans le cadre d'une réflexion sur l'élargissement du nombre d'élèves transportés par Domibus, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à mettre en place un groupe de travail pour étudier sa faisabilité. Si les conclusions de ce groupe de travail confirment la capacité de Domibus à transporter plus d'élèves et ce, sans nuire à la qualité du service rendu aux autres usagers, les nouvelles modalités de prise en charge feront l'objet d'un avenant.

Article 3 : Mode de calcul de la prise en charge financière par la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA prend en charge le coût annuel du service de transport des élèves en situation de handicap supporté par m2A. Le montant forfaitaire annuel pour la prise en charge du coût de fonctionnement du transport des élèves en situation de handicap est évalué à 552 421 euros HT (valeur décembre 2023), soit 607 663 euros TTC (valeur décembre 2023) par an. A titre indicatif, le montant estimé actualisé en euros courants pour l'année de 2025 est de 574 518 euros HT, soit 631 970 euros TTC.

Le montant forfaitaire annuel sera actualisé chaque année, dès 2025, sur la base de la formule d'indexation décrite ci-après.

Chaque année N, la CeA versera en juin un acompte correspondant au montant forfaitaire annuel, actualisé sur la base de la formule d'indexation correspondant à l'année N-1. Le solde sera versé une fois les indices de l'année N connus, à savoir en juin de l'année N+1.

Indexation du montant forfaitaire annuel 2025-2030 :

$$MFA_n = MFA_0 \times \left[a' + b' \frac{G_n}{G_0} + c' \frac{ICHT TE_n}{ICHT TE_0} + d' \frac{IPPI A_n}{IPPI A_0} + e' \frac{IPC_n}{IPC_0} + f' \frac{M_n}{M_0} \right]$$

Où les coefficients ont les valeurs suivantes :

- a' = 8,0 %
- b' = 8,0 %
- c' = 47,9 %
- d' = 11,0 %
- e' = 17,5 %
- f' = 7,6 %

La somme de la partie fixe (a') de 0,08 et des coefficients de pondération est égale à 1.

Avec :

- MFA_n : Montant forfaitaire annuel actualisé de l'année concernée n ;
- MFA₀ : Montant forfaitaire annuel en euros valeur décembre 2023 soit 552 421 €HT ;
- G_n : moyenne arithmétique des valeurs définitives des prix à la consommation du gazole (*Source INSEE, identifiant 001764283, Base 2015, périodicité mensuelle*), pour la période allant de janvier à décembre de l'année n ;
- G₀ : moyenne arithmétique des valeurs définitives des indices des prix à la consommation du gazole (*Source INSEE, identifiant 001764283, Base 2015, périodicité mensuelle*), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, valeur 153,90 ;

- ICHT-TEn : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 (source INSEE, identifiant 001565190, périodicité mensuelle) pour la période allant de janvier à décembre de l'année n ;
- ICTH-TEo : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 (source INSEE, identifiant 001565190, périodicité mensuelle) pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, valeur 127,3 ;
- IPPI A_n : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars (Source INSEE, identifiant 010764838, Base 2021, périodicité mensuelle) pour la période allant de janvier à décembre de l'année n ;
- IPPI A₀ : Moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars (Source INSEE, identifiant 010764838, Base 2021, périodicité mensuelle), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, valeur 109,0 ;
- IPC_n : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine (Source INSEE, Identifiant 001763866, périodicité mensuelle), pour la période allant de janvier à décembre de l'année n ;
- IPC₀ : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine (Source INSEE, Identifiant 001763866, périodicité mensuelle), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, valeur 117,60 (publiée au 12 janvier 2024) ;
- M_n : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – Entretien et réparation de véhicules particuliers (Source INSEE, Identifiant 1764109, périodicité mensuelle), pour la période allant de janvier à décembre de l'année n ;
- M₀ : moyenne arithmétique des valeurs définitives de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.3 – Entretien et réparation de véhicules particuliers (Source INSEE, Identifiant 1764109, périodicité mensuelle), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, valeur 130,99.

Le calcul de la formule d'actualisation est effectué sans aucun arrondi intermédiaire, puis le coefficient d'actualisation est donné avec cinq (5) chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

Le calcul du coefficient d'actualisation doit être réalisé dans un tableau au format Excel ou équivalent afin de permettre son suivi.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les Parties conviennent :

- D'utiliser l'indice de substitution et le coefficient de raccordement proposés par le producteur de la série arrêtée ;
- À défaut de convenir par avenant du choix d'autres indices ou références, sans formule de raccordement si la base 100 du nouvel indice est antérieur ou égal à 2024 et si la série de l'indice démarre avant ou en 2024.

Article 4 : Règlement de service du délégataire

Les usagers bénéficiaires du transport scolaire par le biais du délégataire de m2A doivent accepter et respecter le règlement de service mis en place par le délégataire. Le règlement de service du délégataire intègre le règlement du transport scolaire des élèves en situation de handicap de la CeA.

Le transport gratuit de la part du délégataire concerne uniquement les élèves visés à l'article 2 de la présente convention.

La CeA sera informée de toute évolution du règlement de service du délégataire.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée en aucun cas à raison de l'activité du délégataire du service public de m2A, auquel il appartient de vérifier la souscription des assurances adéquates.

Article 6 : Suivi de la convention et évolution du partenariat

Les parties s'entendent pour organiser des réunions de travail sur l'exécution de la présente convention. Elles visent notamment à échanger sur la réalisation du transport et à discuter des objectifs du partenariat et à son évolution. Les évolutions pourront être actées par voie d'avenant, conformément à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Si du fait d'une évolution réglementaire ou autre, les conditions économiques de la présente convention venaient à être modifiées de manière substantielle, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un mois après envoi par l'une des parties à l'autre, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable convenue entre les parties.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, un état récapitulatif des coûts pris en charge par m2A sera adressé dans un délai de 6 mois à la CeA pour solde de tout compte.

Article 9 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout litige relatif à l'exécution de la présente convention. Si cette tentative est infructueuse au bout d'un délai de 2 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président,

Le Président,

Frédéric Bierry

Fabien Jordan